



Arrêté préfectoral du ...2 MAI 2018

**portant modification du règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne, Isle)**

Le préfet du département de la Gironde ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la demande en date du 9 février 2018 de l'établissement public EPIDOR, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable des services et organismes représentatifs concernés par ce règlement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Arrête :

Article 1^{er}.

A l'article 21 du règlement particulier de police de la navigation intérieure du 25 avril 2017, la phrase :

« Ces seuils sont signalés par des panneaux C1 à l'exception des seuils de Génissac et Vignonet qui sont balisés de mai à septembre. »

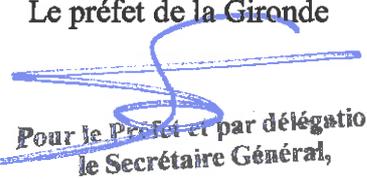
est remplacée par la phrase :

« Ces seuils sont signalés par des panneaux C1 à l'exception du seuil de Génissac qui est balisé de mai à septembre ».

Article 2.

Le préfet de la Gironde, le directeur général de Voies navigables de France, le président de l'établissement public territorial de bassin de la Dordogne ainsi que le directeur général du Grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Le préfet de la Gironde


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET